



Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2026/04

PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

Rue Nationale (RD 917)

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),

Considérant la demande en date du 7 janvier 2026 formulée par Monsieur VIGNERON Arnaud, chargé d'affaires au sein de la société TERIDEAL – SIRET 81471418400052 domiciliée 661 avenue François Mitterrand à MARCK (62730), relative à des travaux d'élagage des arbres situé le long de la route départementale 917 à proximité des lignes électriques,

Considérant que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

Article 1 – Dans la période comprise entre le lundi 19 janvier et le vendredi 23 janvier 2026, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation rue Nationale (RD 917) en raison de travaux d'élagage annuels réalisés par la société TERIDEAL.

Article 2 – Sur la voie concernée, les travaux seront effectués sans interrompre la circulation qui sera provisoirement réglementée comme suit :

- La circulation sera alternée manuellement où à l'aide de panneaux B15/C18,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h et les dépassements seront interdits,
- Stationnement interdit au droit des travaux.

Article 3 – Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés et maintenus par la société TERIDEAL conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4 – Dans le cas où la circulation des cyclistes ne pourra être assurée sur la piste cyclable, ils devront être informés à l'aide panneaux temporaires de type B40.

Article 5 – Le pétitionnaire est strictement responsable de tous dommages directs ou indirects. Il est de fait responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter notamment de l'installation de ses ouvrages ou d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

Article 6 – En application de l'article R417-10 du Code de la route, le stationnement malgré l'interdiction désignée à l'article 2 sera considéré comme gênant et tout contrevenant s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

Article 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur VIGNERON Arnaud, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 16 janvier 2026,

